



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-045

PUBLIÉ LE 5 MARS 2019

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2019-03-04-001 - Arrêté APPP ouverture travaux remaniement cadastre (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-03-04-001

Arrêté APPP ouverture travaux remaniement cadastre

*Arrêté Autorisation de Pénétrer dans les  
Propriétés privées pour ouverture travaux remaniement cadastre*

Nîmes, le 4 MARS 2019

**ARRETE N°  
d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition du Directeur départemental des Finances Publiques du Gard,

**Arrête :**

Article premier. – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'AIGUES-VIVES à partir du 4 mars 2019.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques du GARD.

Art. 2. – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'AIGUES-VIVES ainsi que, le cas échéant, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : AUBAIS, CONGÉNIES, CALVISSON, MUS, CODOGNAN, AIMARGUES ET GALLARGUE LE MONTUEUX.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires d'AIGUES-VIVES et des communes limitrophes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**